

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

CD

N° 1100229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION MANCHE NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dano
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Caen

M. Jeanne
Rapporteur public

(3^{ème} Chambre),

Audience du 17 octobre 2013
Lecture du 7 novembre 2013

68-03-03

C

Vu la requête, enregistrée le 28 janvier 2011, présentée par l'association Manche Nature dont le siège se situe 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200) ; l'association Manche Nature demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2010 par lequel le maire de Portbail a accordé à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de trois lots destinés à accueillir une résidence d'hébergement touristique, une résidence hôtelière et un centre de remise en forme, sur un terrain situé rue Eugénie, à Portbail ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Portbail une somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2011, présenté pour la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement, par Me Chausse et Ceccarelli Le-Guen ; la société conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Manche Nature une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2011, présenté pour la commune de Portbail, par la SELARL Auger Vielpeau Le Coustumer (Me Le Coustumer) ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Manche Nature une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Dano ;

- les conclusions de M. Jeanne, rapporteur public ;

- les observations de Mme Chevret, représentant l'association Manche Nature ;

- les observations de Me Le Coustumer, avocat au barreau de Caen, pour la commune de Portbail ;

- les observations de Me Mortini, avocat au barreau de Paris, pour la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « (...) II - *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. / En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature (...)* » ; que le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, au sens de ces dispositions, s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet, dénommé « Domaine des Pins », d'une superficie de 55 331 m², à dominante naturelle et caractérisé par un relief dunaire, est situé en bordure immédiate du rivage dont il est visible ; qu'il constitue, ainsi, un espace proche du rivage au sens des dispositions précitées ; que le projet litigieux concerne la réalisation d'un lotissement composé de trois lots, destinés à accueillir un vaste complexe touristique comprenant une résidence hôtelière, une résidence d'hébergement touristique un centre de remise en forme ainsi que divers aménagements publics, d'une superficie hors œuvre nette totale de 13 832 m² ; qu'eu égard à l'implantation et à l'importance du projet envisagé, et alors même qu'il existe en bord de mer un camping, une base nautique et

un village de vacances également liés aux activités de loisirs et au tourisme, l'extension de l'urbanisation autorisée par le permis d'aménager litigieux ne peut être regardée comme limitée ; qu'ainsi, l'arrêté contesté est entaché d'illégalité au regard des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

3. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par le présent jugement ; que les conclusions présentées par l'association Manche nature doivent, par suite, être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Portbail et par la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Portbail le versement à l'association Manche Nature d'une somme de 400 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du maire de Portbail en date du 1^{er} décembre 2010 est annulé.

Article 2 : La commune de Portbail versera à l'association Manche Nature une somme de 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Manche Nature, à la commune de Portbail et à la Société Hérouvillaise d'Economie Mixte pour l'Aménagement.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2013, où siégeaient :

M. Di Palma, président,
M. Clen, premier conseiller,
Mme Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 7 novembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

L. DANO

F. DI PALMA

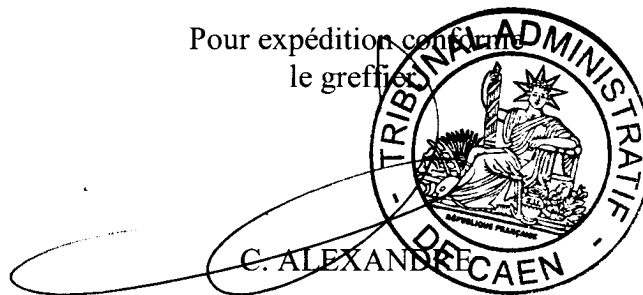
Le greffier,

signé

C. ALEXANDRE

La République mande et ordonne au **PREFET DE LA MANCHE** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
le greffier



C. ALEXANDRE